

PRESCRIPTIONS D'URBANISME ET D'ARCHITECTURE

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (articles R 111.21 du Code de l'Urbanisme).

I - Volumétrie des constructions

Réglementation :

- les constructions comporteront des toitures à 2 pans minimum,
- elles pourront être à un seul pan pour les annexes accolées,
- dans la seule zone UA, sur l'aplomb des berges de La Loue, sont admis les débordements et encorbellements des façades dans la mesure où ces volumes, habitables ou non, sont traités sous forme de parois bardées. Les appuis dans le lit de la rivière seront limités à des matériaux et des dimensions s'opposant faiblement à l'écoulement des eaux, notamment en période de crues. Ces encorbellements devront positionner le niveau inférieur des planchers, 20 cm au dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Recommandations :

Les annexes des habitations, telles que garages, celliers, buanderies ou autres, seront composées autant que possible avec le bâtiment principal et sous le prolongement de son versant de toiture; dans le cas contraire, la hauteur de celle-ci sera limitée à 2,50 m à l'égout.

Tout pastiche d'une architecture comportant des éléments typiquement étrangers à la région est interdit.

II - Matériaux des façades et couleurs

Réglementation :

seront interdit :

- les crépis plastiques
- les bardages métalliques nervurés et/ou de teintes brillantes
- les couleurs criardes

Recommandations :

on privilégiera :

- les façades maçonnées en pierre taillée apparentes
- les façades maçonnées et crépies
- pour les maçonnerie, les couleurs blanc cassé, gris, beige clair à beige soutenu
- les bardages bois de teinte naturelle ou lasures de couleurs claires et transparentes
- les bardages bois lasurés ou peints de couleurs sombres
- les bardages métalliques galvanisés
- les bardages métalliques pré-laqués de couleurs sombres et mates.

Les murs séparatifs ou les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs des façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades. Dans un ensemble présentant une unité de volumes, de matériaux, de couleur ou de style, les constructions projetées doivent s'harmoniser avec les constructions existantes.

- **Matériaux**

En cas d'utilisation d'agglomérés, de briques creuses, ceux-ci devront être obligatoirement enduits. Les éléments de structure en béton armé, tels que linteaux, bandeaux, corniches, balcons, escaliers pourront rester à l'état brut si celui-ci est d'aspect soigné ou être enduits dans la même tonalité que l'ensemble de la construction.

- **Enduits et couleurs**

Lorsque la peinture est nécessaire, elle devra se rapprocher le plus possible des tons de la pierre du pays ou des enduits obtenus avec la chaux grasse et les sables du pays.

Dans toutes les zones, le blanc est interdit.

Les recherches de polychromie insolite ou les rechapis sont interdites, de même que toutes couleurs tristes ou provocantes (telles que le jaune citron, rose, mauve...).

Les menuiseries et les ferronneries seront en harmonie avec les enduits et les autres éléments de constructions. L'emploi de teintes claires ou du bois naturel traité est préconisé.

III - Toitures

Réglementation :

seront admis:

- les pentes comprises entre 25° et 55°
- les couvertures en petites tuiles terre cuite
- les couvertures en tuiles mécaniques petit moule ou petites tuiles en UB
- seulement les petites tuiles dans la zone UA
- les couleurs rouges à brun rouges et couleur paille.

seront interdit:

- les toitures terrasses, sauf dispositions particulières énoncées au chapitre VI ci-après, ou dans le PADD ; elles ne seront employées que pour les jonctions réduites entre deux volumétries distinctes, sans que cette jonction ne puisse excéder une superficie de 5 m² dans les zones UA et UB uniquement..
- les couleurs bleues verts et noires et autres couleurs vives autres que celles situées dans la palette des rouges orangé et bruns.
- les matériaux synthétiques ou plastiques de type Shingle ou similaires

Recommandations :

- **Aspect**

Dans la zone UA, les pentes des toitures devront être semblables à celles des constructions existantes les plus voisines.

- **Matériaux :**

Les matériaux de couverture à utiliser seront, de préférence les tuiles plates, les tuiles mécaniques à emboîtement dont la tonalité choisie sera en harmonie avec les constructions existantes.

Les toitures appelées à donner aux constructions un caractère insolite ou étranger à la région sont proscrites (chaume par exemple)

Les toitures métalliques employées sur les constructions nouvelles seront admises à condition qu'elles soient mates et non brillantes.

Les couvertures partielles en zinc ou inox plombé seront admises.

Lorsque les lucarnes seront nécessaires, elles seront traitées avec grand soin.

IV - Les ouvertures et percements

Réglementation :

seront admis:

- les lucarnes, fenêtres passantes en lucarnes
- les oriels et parois vitrées
- les vitrines sur rues commerçantes en zones UA et UB uniquement.

seront interdits:

- les grandes baies allongées horizontales dans les étages en zones UA et UB.
- les garde corps en béton en relief sur les façades en zones UA et UB.
- les chiens assis sur les toitures dans toutes les zones U.

V - Espaces intermédiaires, clôtures et plantations

Recommandations :

- les clôtures pourront mixer avantageusement grillage et végétal.
- éléments importants des continuités viaires et paysagères, les clôtures seront réalisées en faisant appel à des éléments privilégiant le végétal (haies vives ou taillées) ou les percées visuelles (grillages, grilles, etc...) de teintes vert foncé ou métal galvanisé.
- les portillons seront traités de manière non opaque (grilles, mécano-soudures) dans la teinte de la clôture.
- les essences utilisées pour les clôtures végétales feront appel à des essences comme Noisetier, Charme, Berberis, Hêtre, Viburnum, Genévriers, Troène, Erable Champêtre, Aubépine, etc...limitant l'usage d'espèces résineuses.
- le mélange des essences sera privilégié, tant sur le plan des couleurs et des formes, que sur celui de la variété, ou encore sur les espèces florifères ou non.
- on préférera une diversité dans les végétaux des clôtures, plutôt que des alignements systématiques.
- enfin, les propriétés ne seront pas obligatoirement ceintées.

VI - Implantations et volumétries particulières

Réglementation :

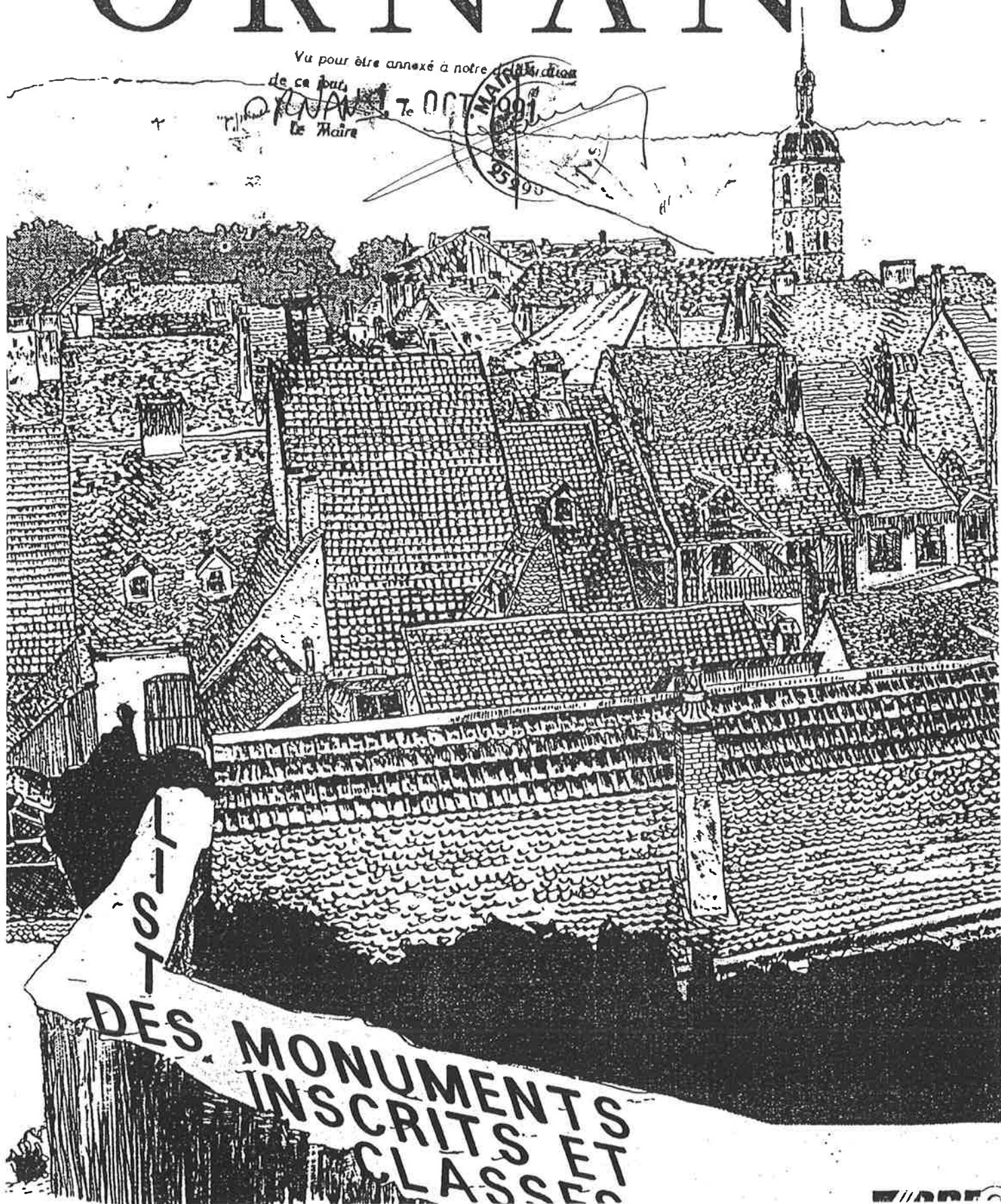
- dans les coteaux de pentes accusées et en particulier dans le secteur à Plan de Masse de l'îlot Courbet, seront admises les intégrations semi-enterrées du bâti avec couvertures en terrasses végétalisées.
- seront également admises les constructions de volumétrie et de traitement extérieur identique à celles admises au tiret ci-dessus, s'intégrant en écho urbain immédiat dans le cadre d'un projet d'ensemble.

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

ORNANS

Vu pour être annexé à notre délibération
de ce jour
le Maire

ORNANS le 7 OCT 1991
Mairie
95990



LISTE
DES MONUMENTS
INSCRITS ET
CLASSES

SITUATION	INSCRITS	CLASSES
Site de la vallée de la Loue : totalité de la commune	X	
Eglise		X
Chapelle Saint Georges (ancienne chapelle du Château)	X	
Bâtiments dits "château d'ORNANS" et leurs abords : terrains nus sis sur les parcelles n° 972, 974 à 982, façades, élévations et toitures de la chapelle Saint Georges (parcelle 975) façades, sud est des immeubles bâtis sis sur la parcelle n° 976 et façades Sud et Est de l'immeuble bâti sis sur la parcelle n° 974, section B du cadastre		
Hôpital rural Saint Louis - 9 avenue Wilson: façades et toitures et escalier intérieur du bâtiment principal du XVIII ^e Siècle; les deux portails d'entrée avec leurs grilles, chapelle		X
Rue saint laurent, ancien hôtel Ponderet de Velonne (bureau de poste), façade sur la rue, y compris les grilles de fenêtres et la grille d'angle	X	
Rue saint laurent, escalier à vis en pierre, à côté de l'ancien hôtel Ponderet de Velonne	X	
Vieilles maisons bordant la Loue; rive droite Pl. Courbet (parcelles n° 158 à 171) grande Rue (parcelles n° 214 à 238 et 353 à 365) rue du Champs de Foire (parcelles n° 412 à 428)-rive gauche rue Saint laurent (parcelles n° 1071-1072-1074 à 1086), rue de la Froidière (parcelles n° 1063 à 1070)	X	
Hôtel de ville façade et toitures y compris les arcades du rez-de-chaussée les deux cellules et l'appartement des anciennes prisons de l'aile Ouest avec les deux cheminées, les trois cheminées en marbre à l'étage	X	
Hôtel de SAGEY D'ARROS 12 Pl. Courbet -façades et toitures sur rue et sur cour -escalier extérieur sur cour-chambre nord avec son décor-la cheminée de la cuisine et du salon du 1 ^o Etage	X	

SITUATION	INSCRITS	CLASSES
Ancien couvent des Minimes, 7, rue E. Bastide, la chapelle en totalité les galeries du cloître et de l'escalier situé au Nord-Est du cloître	X	
Maison natale de COURBET, 5, rue de la Froidière-cadastre section AD N°15	X	

